



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

MOIS de JANVIER 2020 - - partie 2



Publié le 04 février 2020

ACCUEIL DU PUBLIC: *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de JANVIER 2020 – partie 2 (jusqu'au 31) du 03 février 2020

SOMMAIRE

Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

A R R Ê T É n° 2020-009-0001 du 09 janvier 2020 portant sur le transfert de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la société MARTIN DOMINIQUE ARTISAN, sise 28 Route de Mende 48 120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE désignée ci-après comme Société cédante À SAS MARTIN, sise 28 Route de Mende 48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE désignée ci-après comme Société acquéreuse

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-337-001 du 3 décembre 2019 autorisant l'ouverture de l'association pour le cheval de Przewalski TAKH, établissement d'élevage et de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sur le territoire de la commune de Hures-la-Parade

Arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-016-001 en date du 16 janvier 2020 portant appel à candidature pour le mandatement de vétérinaires pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2020-017-001 en date du 17 janvier 2020 attribuant une habilitation sanitaire à Madame LE MAIRE Manon

ARRETE N° DDCSPP-PSP-2020-020-001 du 20 janvier 2020 modifiant les arrêtés N° DDCSPP-PSP-2018-075-004 du 16 mars 2018 et N° DDCSPP-PSP-2017-353-001 du 19-12-2017 portant approbation du groupement de coopération sociale et médico-sociale «services d'accueil en Margeride»

ARRETE n° DDCSPP-SSA-CCRF-2020-021 -001 du 15 janvier 2020 Fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2020

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-020-0001 portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage de gibier

ARRETE n° DDT-SAL-2020-021-0001 du 21 janvier 2020 portant Autorisation de démolir des logements locatifs sociaux « Immeuble Bellevue 4 » à Saint Chély d'Apcher (16 logements collectifs)

ARRETE n° DDT-SAL-2020-021-0002 du 21 janvier 2020 portant Autorisation de démolir des logements locatifs sociaux « Immeuble La Combette » à Chambon le Château, commune de Bel-Air-Val-d'Ance (13 logements collectifs)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-023-0001 du 23 janvier 2020 portant autorisation de lâcher de sangliers dans l'enclos cynégétique "Le Pin Haut" Commune de Laval du Tarn

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-024-0001 du 24 janvier 2020 autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du sanglier sur le territoire des communes et des communes déléguées de Marvejols, Barjac, Balsièges, Grèzes, Bourgs sur Colagne, Chanac, Auxillac, Les Salelles, Lachamp et Saint-Sauveur de Peyre

ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2020-029-0003 du 29 janvier 2020 portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la Sécurité Routière"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-030-0001 du 30 janvier 2020 portant autorisation de lâcher de sangliers dans un enclos cynégétique commune de Gorges du Tarn-Causse

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2020-031-0001 du 31 janvier 2020 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Auberge de Langlade – Langlade, 48000 BRENOUX

Préfecture et sous-préfecture de Florac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-BCPPAT-2020-023-007 du 23 janvier 2020 portant retrait de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-013-003 du 13 janvier 2020 Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 90-1713 du 3 décembre 1990 autorisant la société COLAS à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune d'Esclanèdes

ARRETE n° PREF-BER2020-028-006 du 28 janvier 2020 Élections municipales et communautaires 2020 Commission de propagande

ARRETE n° PREF-BCPPAT2020-028-008 du 28 janvier 2020 portant délégation spéciale de signature aux fonctionnaires de la préfecture à l'occasion des déclarations de candidatures aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2020-028-009 du 28 janvier 2020 mettant en demeure la SAS SEVIGNE INDUSTRIE, représentée par son président M. Marc SEVIGNE de procéder à la remise en état finale de la carrière située au lieu-dit « Roumardiès », sur la commune de Saint-Bonnet-de-Chirac, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

AUTRES :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie

Arrêté du 18 octobre 2019 portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité : réhabilitation de la ligne aérienne 63 kV Margeride – Saint-Sauveur: remplacement du pylône n° 67

Centre Hospitalier François Tosquelles – Saint-Alban

Décision de délégation n° 2020-48-04 du 20 janvier 2020 relative à la composition de la garde administrative au CH François Tosquelles

Groupement d'intérêt public Aubrac-Gévaudan

Décision de délégation de signature n° 2020-48-01 du 06 janvier 2020 relative au fonctionnement du GIP Aubrac Gévaudan

Décision de délégation de signature n° 2020-48-02 du 06 janvier 2020 relative au fonctionnement du GIP Aubrac Gévaudan

Hôpital Lozère

Décision particulière de signature n° DS-2020-01-001 du 27 janvier 2020 pour les EHPAD Chaldecoste et de la Randonneraie de l'Hôpital Lozère et pour l'EHPAD St Jacques du Centre hospitalier de Marvejols

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

A R R Ê T É n° 2020-009-0001

Portant sur le transfert de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de la société MARTIN DOMINIQUE ARTISAN, sise 28 Route de Mende 48 120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE désignée ci-après comme Société cédante

À SAS MARTIN, sise 28 Route de Mende 48 120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE désignée ci-après comme Société acquéreuse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 5 novembre 2018 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté en date du 29 mai 1984, portant agrément n° 31 48 83 de la Société MARTIN DOMINIQUE ARTISAN, en tant qu'entreprise de transports sanitaires terrestres ;

Considérant que la demande de Monsieur Tony MARTIN et Madame Pauline MARTIN, dirigeants de la Société SAS MARTIN, formulée par courrier électronique du 07 août 2019 concernant le projet de transfert de l'agrément de la Société MARTIN DOMINIQUE ARTISAN cédante répond aux dispositions de l'article R.6312-37 du Code de la Santé Publique II, 2^e portant sur :

- La satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population,
- La situation locale de la concurrence,
- Le respect du nombre théorique de véhicules pour le département,
- La maîtrise des dépenses de transport des patients.

Considérant les documents transmis avec la dite demande formulée :

- Les statuts de la Société SAS MARTIN en date du 01/10/2019,
- L'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date 16/12/2019,
- L'implantation géographique de l'activité,
- L'attestation sur l'honneur de la conformité des locaux.

Considérant l'acte de donation en date du 4 octobre 2019.

A R R Ê T E

Article 1^{er} La demande d'agrément de transports sanitaires de la Société SAS MARTIN acquéreuse pour son établissement sise 28, Route de Mende 48 120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE est acceptée.
La Société SAS MARTIN a pour nouveau numéro d'agrément **48-025-2019**.

Article 2 La Société SAS MARTIN ne peut disposer que des véhicules ci-après :

1 ambulance catégorie C – type A	2 Véhicules sanitaires légers catégorie D
---	--

Est annexée au présent arrêté la liste des autorisations de mise en service des véhicules.

Article 2 La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 Le directeur départemental de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Mende, le 09/01/2020

Pour le directeur général,
et par délégation,
Le directeur de la Lozère,

Signé

Nom ou raison sociale :
MARTIN

Statut : SAS

Dirigeants(s) : Tony MARTIN, Pauline MARTIN

Adresse : 28 Route de Mende 48 120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE

Téléphone : 04-66-31-56-44

N° d'agrément : 48-025-2019

Locaux : Bureaux conformes avec enseigne. Garages conformes avec prise d'eau.

PERSONNELS

NOM-PRENOM	DIPLOME	PERMIS	PRISE FONCTION	TEMPS DE TRAVAIL
GRAS Bernadette	B.N.P.S.	B	04/10/2019	100%
MARTIN Tony	D.E.A.	B	04/10/2019	100%
TICHIT Gaël	Auxiliaire Ambulancier	B	04/10/2019	30%
MAHIAOUI Yacoub	AFGSU 2	B	04/10/2019	100%

AMBULANCES

MARQUE	IMMATRICULATION	CONTROLE TECHNIQUE	VISITE ARS
OPEL VIVARO	5291 GP 48	27/05/2019	07/10/2005

VSL

MARQUE	IMMATRICULATION	CONTROLE TECHNIQUE	VISITE ARS
PEUGEOT 308	ED-559-SW	02/12/2019	19/07/2016
PEUGEOT 508	BN-211-LR	25/07/2019	23/05/2011

Le Directeur départemental,

Signé

Alain BARTHELEMY.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2019-337-001 du 3 décembre 2019

autorisant l'ouverture de l'association pour le cheval de Przewalski TAKH, établissement d'élevage et de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sur le territoire de la commune de Hures-la-Parade

*La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;
- VU** le Règlement CE n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU** la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- VU** les dispositions du code de l'environnement, et notamment le livre IV, titre 1^{er}, chapitre III ;
- VU** les dispositions du code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II, titre préliminaire, chapitre III ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-363-003 du 29 décembre 2009 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de chevaux de Przewalski appartenant à la première catégorie sur le territoire de la commune de Hures-la-Parade ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-23-04 du 8 juin 2018 accordant le certificat de capacité n°12-297 pour l'élevage d'animaux non domestiques à madame Hélène ROCHE ;
- VU** l'arrêté du Parc National des Cévennes n°2019-0165 du 25 avril 2019 portant autorisation d'activités artisanales ou commerciales en cœur du Parc National des Cévennes ;

- VU** la décision préfectorale en date du 9 mai 2019 portant octroi de certificat de capacité pour la présentation au public fixe d'animaux d'espèces non domestiques à Monsieur Sébastien CARTON DE GRAMMONT ;
- VU** la demande d'autorisation d'ouverture déposée le 6 août 2018 par l'association pour le cheval de Przewalski TAKH ;
- VU** les compléments apportés à la demande le 19 juin 2019 ;
- VU** l'avis favorable émis le 17 juillet 2019 par la commune de Hures-la-Parade ;
- VU** le rapport en date du 6 août 2019 de madame Élisabeth ARNAUTOU-PAGÈS, technicienne instructrice à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 1^{er} octobre 2019 dans sa formation « nature », au cours de laquelle le demandeur a été entendu, conformément aux modalités fixées par l'article R413-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce type d'établissement est soumis au régime de l'autorisation prévue par l'article L413-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande a pour objet l'exploitation d'un établissement de présentation au public de chevaux de Przewalski ;

CONSIDÉRANT que l'activité de présentation au public constitue un changement notable qu'il y a lieu de prendre en compte dans une nouvelle autorisation d'ouverture, conformément aux modalités fixées par l'article R413-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT les bonnes conditions d'élevage et de fonctionnement de l'établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : implantation

L'association pour le cheval de Przewalski TAKH dont le siège est situé au Villaret – 48150 HURES-LA-PARADE est autorisée, au titre de l'article L413-3 du code de l'environnement, à exploiter à la même adresse, un établissement d'élevage et de présentation au public de chevaux de Przewalski, dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 2 : activités autorisées

L'établissement, d'une surface d'environ 400 hectares, est autorisé à entretenir et présenter au public un troupeau de chevaux de Przewalski (*Equus przewalskii*). Le nombre d'animaux devra toujours être compatible avec la surface du parc. Il est limité à 55.

Cette autorisation ne vaut ni permis de construire, ni autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du plan local d'urbanisme, ni régularisation foncière éventuelle et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute réglementation pouvant lui être applicable.

ARTICLE 3 : capacitaire

L'exploitant doit répondre de la présence d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien, la présentation au public des chevaux et la surveillance permanente de l'établissement vis-à-vis des dispositions du présent arrêté.

Cette personne a un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour lui permettre d'assurer ses missions.

Cette fonction requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement et la présence physique sur l'installation. Les absences sont limitées aux périodes légales de repos et de congés, aux périodes nécessaires à sa formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. En cas d'absence, le capacitaire reste joignable en permanence par le personnel en service chargé de l'entretien des animaux de l'établissement.

S'il y a lieu, l'exploitant informe le préfet :

- de l'absence ou de la défaillance prolongée du titulaire du certificat de capacité,
- du nom du remplaçant ou du successeur des personnes désignées et de sa date de prise de fonction dans l'établissement. Il transmet au préfet la copie du certificat de capacité.

ARTICLE 4 : personnel

L'exploitant dispose en permanence de personnels dont le nombre et la compétence sont suffisants pour mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté.

Les missions et le niveau de responsabilité de chacun des personnels sont précisément définis par le responsable de l'établissement.

L'exploitant tient régulièrement à jour et fait respecter un règlement de service dont les caractéristiques sont conformes à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié.

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux.

ARTICLE 5 : conditions de fonctionnement et sécurité

L'installation et son fonctionnement ne doivent pas présenter de dangers ou d'inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection des espèces détenues, de la nature et de l'environnement.

ARTICLE 6 : information du préfet

Le responsable s'engage à porter à la connaissance du préfet :

- a) le nom et l'adresse du vétérinaire sanitaire en charge du suivi de l'établissement, habilité conformément à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime et de tout changement pouvant intervenir à son sujet ;
- b) toute modification envisagée des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation ;
- c) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation ;
- d) tout changement d'exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement ; Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration ;

Le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité ;

- e) tout projet de transfert de l'établissement sur un autre emplacement. Cette modification notable est traitée comme une nouvelle demande d'autorisation ;
- f) la cessation d'activité, au moins un mois avant celle-ci. Cette notification s'accompagne d'un dossier comprenant les mesures prévues pour assurer la protection des animaux détenus ainsi que leur destination.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

ARTICLE 7 : installations, enclos et clôtures

L'établissement est constitué :

- de deux enclos d'environ 200 hectares chacun, permettant la rotation de pâture été/hiver. Un double-portail permet le transfert des animaux d'un enclos à l'autre sans risque d'évasion. Chaque enclos est équipé d'un abreuvoir de grande capacité.
 - l'enclos du Villaret est délimité par une clôture de type « high tensile » d'un mètre 70 de hauteur, avec un piquet tous les 8 mètres, des lattes tous les 2 mètres et munie de 7 rangées de fil en câble d'acier lisse dont 2 sont électrifiées, le plus haut se situant au minimum à 1 mètre 70 du niveau du sol.
 - l'enclos de Niveliers est également délimité par une clôture d'1 mètre 70 de hauteur minimum avec des piquets espacés tous les 8 mètres et composée de 6 rangées de câbles d'acier dont 3 sont électrifiées.

Ces clôtures empêchent toute fuite des animaux vers l'extérieur.

Des passages canadiens et des barrières sont installés de façon à permettre l'utilisation en toute sécurité des chemins ruraux et du sentier de grande randonnée (GR 60) qui traversent ces parcs.

- de trois enclos de contention qui servent à la surveillance sanitaire et à la quarantaine avant chaque départ vers des pays tiers. Ils sont clôturés par un grillage de type « cyclone » de 1,90 mètre de hauteur et équipés d'abreuvoirs automatiques. Deux d'entre eux disposent d'abris. Ces enclos peuvent également servir à isoler des chevaux malades ou nécessitant des soins particuliers.
- de bâtiments permettant le stockage du matériel d'entretien et du foin ainsi que les bureaux de l'association.

ARTICLE 8 : contrôle des installations

Chaque fois que nécessaire et au moins une fois par semaine, l'intégrité et l'état de l'ensemble des portails, passages canadiens et clôtures, sont vérifiés sur toute leur longueur par examen visuel direct.

Lorsque des travaux sont prévus sur les clôtures ou dans les enclos renfermant des animaux qui nécessiteraient une rupture de la continuité de cette clôture, toute mesure est prise pour éviter l'évasion des chevaux comme par exemple, l'installation d'une nouvelle clôture étanche aux animaux ou le transfert préalable des chevaux dans un autre enclos de l'établissement.

ARTICLE 9 : matériels et équipements

L'établissement dispose des matériels et équipement nécessaires à l'entretien des diverses installations. Ces moyens doivent notamment permettre l'élagage des arbres et la restauration rapide des clôtures endommagées. Tout défaut constaté dans l'intégrité ou l'état des clôtures est réparé sans délai.

L'établissement possède également des équipements permettant de capturer, de contenir et d'isoler les chevaux.

Ces équipements sont tels que lors des manipulations des chevaux, ils ne puissent pas être facilement détériorés et préservent la sécurité des personnes et des chevaux.

ARTICLE 10 : entretien des installations

L'ensemble du parc sera maintenu en permanence en parfait état d'entretien.

En particulier, les abris, les dispositifs de contention ou de capture, les abreuvoirs, le matériel d'élevage sont nettoyés et désinfectés autant que de besoin.

ARTICLE 11 : stockage des aliments

Les aliments des chevaux de l'établissement sont stockés à l'abri des intempéries, des moisissures, et de la vermine dans des emplacements appropriés et destinés à cet usage.

ARTICLE 12 : lutte contre les nuisibles

Toutes dispositions seront prises pour assurer la destruction des rongeurs dans les locaux susceptibles d'abriter les chevaux et de stocker les aliments (fourrages).

ARTICLE 13 : effluents d'élevage

Les litières provenant des abris et box où les chevaux peuvent être maintenus sont renouvelées et évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire.

TITRE 3 - CONDITIONS D'ENTRETIEN DES ANIMAUX

ARTICLE 14 : généralités

L'installation est exploitée de façon à permettre d'assurer le bien-être des chevaux hébergés en respectant leurs besoins physiologiques et comportementaux.

Les conditions de détention ne doivent pas être la cause de souffrance, de blessure ou d'accident. Toutes mesures doivent être prises pour assurer la tranquillité des animaux.

Un soin particulier est apporté au maintien d'une structure sociale stable au sein des groupes, en prenant en compte notamment la taille du groupe, l'âge et le sexe des chevaux.

Aucun animal ne pourra être détenu dans l'établissement si, bien que les conditions du présent arrêté soient remplies, l'animal ne peut s'adapter à la captivité sans problème pour son bien-être, pour celui des autres animaux détenus ou s'il présente un risque pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 15 : surveillance des chevaux

Au minimum 3 fois par semaine, les chevaux sont observés par le capitaine en vue de détecter, notamment, l'apparition d'anomalies comportementales.

ARTICLE 16 : alimentation

Les chevaux disposent d'un espace nécessaire et suffisant à leur bien-être et pour trouver leur nourriture.

Chaque fois que nécessaire et en particulier en hiver en cas de fort enneigement, ils reçoivent un supplément fourrager (foin de Crau ou du Causse).

Des abreuvoirs accessibles aux chevaux sont aménagés dans chaque enclos. Leur eau est maintenue en permanence accessible, protégée du gel, saine et en quantité suffisante.

Les points de distribution des fourrages ainsi que les abreuvoirs permettent de prévenir une compétition induite pour la nourriture.

Ces postes sont utilisés de façon discontinue ou déplacés notamment pour permettre de prévenir les infestations parasitaires massives.

ARTICLE 17 : marquage

S'agissant de détention en semi-liberté ou en groupe, ou lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou la sécurité des intervenants, le marquage peut être différé, mais en tout état de cause, il doit être pratiqué avant la sortie de l'animal pour une nouvelle destination :

- jusqu'à leur sortie de l'établissement, les chevaux sont identifiés par photographie réalisée de manière périodique et accompagnée de documents d'identification : justificatif de filiation par la tenue d'un arbre généalogique sur plus de deux générations, analyses génétiques de paternité et fiches de signalement réalisées par le vétérinaire ou le capitaine.
- au moment de leur sortie de l'établissement, les chevaux sont marqués par transpondeur à radiofréquences ou à défaut, par tatouage.

La procédure de marquage s'accompagne systématiquement de la délivrance d'une déclaration de marquage propre à chaque spécimen.

La déclaration de marquage de l'animal est délivrée par le vétérinaire sanitaire ayant procédé à l'identification et est conservée sans limitation de durée, annexée au registre des entrées et des sorties tel que prévu à l'article 37 du présent arrêté.

Le vétérinaire procède à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques.

L'exploitant signale au gestionnaire du fichier national :

- tout cas de décès ou de vol d'un animal identifié au plus tard dans un délai de quinze jours après l'événement ;
- tout changement d'adresse postale, dans un délai de quinze jours après l'événement ;
- tout achat d'un animal identifié, dans un délai de huit jours après l'événement. Lors de l'introduction d'un nouvel animal, le vendeur ou le donateur est tenu de délivrer l'original de la déclaration de marquage.

ARTICLE 18 : gestion des effectifs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir l'effectif autorisé de chevaux,

- en les cédant à des établissements autorisés,
- en organisant des transferts en vue de leur réintroduction/translocation pour leur conservation,
- en prévenant les gestations.

Il transmet à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour validation, les mesures envisagées et les périodes de mises en œuvre.

ARTICLE 19 : manipulation et contention des chevaux

Lors de toute manipulation ou tentative de manipulation des animaux, toutes les précautions nécessaires sont prises pour limiter l'effarouchement des animaux et réduire les risques d'évasion et de blessure.

En particulier, l'état et la solidité des clôtures, des dispositifs de canalisation voire de contention temporaires des animaux et des moyens de capture des animaux sont vérifiés quelques jours avant l'intervention en vue de prévoir leur réparation ou aménagement éventuels et dans les heures qui précèdent l'intervention.

ARTICLE 20 : transport

Le chargement en vue du transport des animaux est effectué en présence du titulaire du certificat de capacité.

Si elles sont utilisées, les cages de transport sont adaptées à la taille de l'animal et conformes aux dispositions prévues par la réglementation du transport des animaux vivants, annexe « A » de la résolution IATA (association du transport aérien international).

Le transport respecte les exigences réglementaires notamment en matière d'autorisation administrative pour les espèces protégées.

TITRE 4 - SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX ET PRÉVENTION DES MALADIES

ARTICLE 21 : généralités

Le fonctionnement de l'établissement permet de prévenir l'apparition de maladies animales et d'en limiter la propagation.

ARTICLE 22 : vétérinaire sanitaire

La surveillance sanitaire des chevaux est confiée au vétérinaire sanitaire qui effectue des visites régulières de l'établissement.

Il met en œuvre des programmes de surveillance et de prophylaxie des maladies auxquelles sont sensibles les chevaux hébergés conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 23 : soins aux animaux

Les soins, lorsqu'ils sont nécessaires, sont réalisés sous anesthésie générale ou à l'aide d'un fusil permettant d'injecter des médicaments à distance et les animaux font l'objet d'un suivi étroit.

Tout animal qui présente un risque de dissémination d'un danger sanitaire de première catégorie au sens de l'article L201-1 du code rural et de la pêche maritime est euthanasié.

ARTICLE 24 : introduction dans l'établissement

Le statut sanitaire et, le cas échéant, les antécédents médicaux des animaux à introduire sont connus et compatibles avec le statut de l'exploitation vis-à-vis des dépistages obligatoires et des maladies préoccupantes pour l'espèce.

Avant son introduction dans l'établissement, tout animal est soumis à une période d'acclimatation dans un enclos de contention permettant une surveillance sanitaire particulière. Il reçoit un traitement contre les parasites internes et externes.

Il n'est introduit que si ses états sanitaire, physiologique et comportemental déterminés par le vétérinaire sanitaire de l'établissement et par le titulaire du certificat de capacité sont satisfaisants.

Le protocole de quarantaine est consigné par écrit.

ARTICLE 25 : gestion des maladies

Les causes des maladies ou de la mort des chevaux sont systématiquement recherchées. Des analyses de laboratoire ou des autopsies sont entreprises si nécessaire pour porter un diagnostic.

Toute mortalité anormale constatée parmi les animaux détenus, toute suspicion d'un danger sanitaire de première catégorie au sens de l'article L201-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que toute confirmation d'un tel danger sont signalées sans délai au vétérinaire sanitaire de l'établissement et au préfet (directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations).

ARTICLE 26 : élimination des cadavres

Les cadavres d'animaux sont retirés des zones à risques (zones d'abreuvement, zones d'écoulement des eaux de pluie).

Sauf s'ils sont utilisés à des fins de diagnostic ou de recherche, les cadavres qui n'ont pas été éliminés par d'autres animaux nécrophages sont pris en charge par le service public de l'équarrissage.

ARTICLE 27 : dossier sanitaire

Un dossier sanitaire est tenu, conformément à l'article 38 du présent arrêté.

TITRE 5 - CONDITIONS DE PRÉSENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX - PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 28 : consignes de sécurité

Avant de pénétrer dans un enclos, les visiteurs sont informés oralement par le personnel de l'établissement des consignes qu'ils devront respecter pour préserver leur sécurité, celle des autres personnes ainsi que la tranquillité des animaux.

ARTICLE 29 : moyens de communication

Chaque guide qui pénètre, avec ou sans visiteurs, dans l'enclos dans lequel les chevaux sont détenus est équipé d'un dispositif de liaison radiophonique (talkie-walkie) et téléphonique avec le poste d'accueil de l'établissement.

Ce dispositif est maintenu en fonctionnement pendant toute la durée du séjour du personnel dans l'enclos.

ARTICLE 30 : plan de secours

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 de l'arrêté du 25 mars 2004 modifié.

Des consignes précises de sécurité sont portées à la connaissance du personnel. Le plan de secours est adressé par l'exploitant au préfet et au maire.

ARTICLE 31 : soins d'urgence – matériel d'immobilisation

Le personnel désigné dans l'effectif pour intervenir en cas d'urgence dispose notamment :

- d'une trousse de soins d'urgence,
- d'un véhicule en réserve pour assistance,
- d'un matériel d'immobilisation des animaux : fusil hypodermique et ses munitions.

Dans le cas où une arme à feu serait détenue pour abattre tout animal devenu dangereux ou qui se serait échappé, un dossier à disposition des services de contrôle doit être tenu à jour, comportant copie de la déclaration de détention d'arme, le récépissé de la Préfecture du dépôt de cette déclaration, la liste des personnes nommément désignées par l'exploitant et les copies des licences ou des permis de ces personnes.

L'accès à l'arme est limité aux seules personnes habilitées à l'utiliser. Elle est rangée dans un local fermé à clé.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

ARTICLE 32 : accidents - incidents

L'exploitant informe le préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes. Le rapport indique les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes, les animaux et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident/incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 33 : évasion de chevaux

En cas d'évasion confirmée de chevaux, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour localiser l'animal ou les animaux évadés en vue de le(s) capturer et le(s) ramener dans l'installation.

Il y a évasion confirmée lorsqu'un cheval s'est échappé d'un moyen de transport au moment de son déchargement / chargement dans l'exploitation ou lorsqu'il a été observé en liberté à l'extérieur de l'enclos, ou lorsque des traces sont notées à l'extérieur de la clôture, qu'il y ait ou non modification de celle-ci ou lorsque le dénombrement des chevaux présents dans les parcs ou enclos qui leurs sont destinés montre l'absence d'un spécimen.

L'exploitant informe de l'évasion, sans délai, les agents des services publics susceptibles de participer à la recherche ou à la capture des chevaux évadés : office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, direction départementale des territoires, services départementaux d'incendie et de secours, centre opérationnel de la gendarmerie.

Cette information fait notamment état du nombre de chevaux évadés, de leur dangerosité potentielle, de la date et de l'heure effectives ou supposées de l'évasion, du site de franchissement supposé ou effectif de la clôture, du ou des secteurs dans lesquels les chevaux pourraient se trouver après l'évasion et des mesures mises en place et prévues pour localiser et capturer les chevaux évadés.

Si la situation le nécessite, les maires des communes potentiellement concernées sont informés.

A la demande du préfet, l'exploitant informe les usagers de l'évasion par l'intermédiaire de moyens ou médias appropriés.

TITRE 6 - PRESCRIPTIONS D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS FAVORISANT LA CONSERVATION DES ESPÈCES

ARTICLE 34 : conservation des espèces

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participera :

- à des travaux de recherche visant à une meilleure connaissance des espèces ;
- à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation des espèces ;
- à l'échange d'informations sur la conservation des espèces détenues et l'amélioration des techniques d'élevage en captivité.

Une information et une sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces exposées et la conservation de la diversité biologique est apportée au cours des visites.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations), un rapport faisant état des actions entreprises au titre de la conservation des espèces.

ARTICLE 35 : échanges d'animaux entre parcs

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux existants qui s'intéressent à l'élevage du cheval de Przewalski.

En cas de cession autorisée, à titre gratuit ou onéreux, une attestation de cession conforme à l'article 10, alinéas I et III de l'arrêté interministériel du 8 octobre 2018 sus-visé est établie et signée par les 2 parties.

Dans tous les cas, les attestations de cession sont annexées au registre des entrées et sorties.

Le cheval de Przewalski étant repris à l'annexe I de la Convention de Washington (CITES) et à l'annexe A du Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 09/12/96 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, l'exploitant devra s'assurer, avant tout transfert, des obligations administratives au regard de l'application de ces textes, auprès du bureau local CITES de la DREAL Occitanie.

Tous les mouvements de chevaux entrant et sortant de l'établissement, en vue d'échanges, doivent être approuvés par le bureau local CITES.

Chaque spécimen cédé à titre gratuit ou onéreux devra être détenteur de son certificat intracommunautaire (CIC) exemptant les spécimens inscrits à l'annexe A des interdictions d'activités commerciales formulées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97. L'obtention de ces autorisations, via l'application en ligne <https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/accueilInternaute.do> sera préalable à toute cession de spécimen.

TITRE 7 - TENUE DES REGISTRES ET AUTRES DOCUMENTS

ARTICLE 36 : généralités

Les documents ci-après sont constitués, tenus au jour le jour et mis à la disposition des agents habilités sur le site de l'installation :

- le registre des entrées et des sorties ;
- le dossier sanitaire.

Pour chacun de ces documents les pages sont numérotées. Les informations figurent sans blanc, ni rature, ni surcharge. Un format numérique peut être tenu s'il offre toute garantie en matière de preuve.

Sur la première page des documents sont portés : le nom de l'établissement, le titre du registre, le numéro du tome, le nom et la fonction du ou des responsables du registre et le nom et le numéro de téléphone du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

ARTICLE 37 : registre des entrées et des sorties

Le registre des entrées et des sorties est tenu conformément à la section 2 du chapitre premier de l'arrêté interministériel du 8 octobre 2018 sus-visé.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Une fois par trimestre, une édition du registre est transmise, le cas échéant par voie électronique, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sauf si aucun évènement n'a été renseigné au cours du trimestre.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

Le responsable de l'élevage doit conserver à demeure les justificatifs d'acquisition des chevaux le cas échéant.

ARTICLE 38 : dossier sanitaire

Le dossier sanitaire est tenu conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 25/03/2004 modifié.

Il est conservé dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription.

Dans le dossier sanitaire, sont notés les soins préventifs et curatifs donnés aux animaux y compris pendant la quarantaine, les modalités d'isolement ou d'acclimatation des animaux mises en œuvre, les interventions du vétérinaire sanitaire, les résultats d'analyse, les diagnostics, les mortalités et leur cause, les résultats d'examen nécropsique, les interventions sur l'établissement à visée sanitaire notamment les désinfections ainsi que le nom et la signature du responsable des interventions.

Sont annexés au dossier sanitaire, le compte rendu des visites du vétérinaire sanitaire et les ordonnances prescrites pour l'utilisation de médicaments.

Le dossier sanitaire est tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

ARTICLE 39 : autres documents

Les autres documents cités dans cet arrêté sont tenus en permanence à la disposition des agents de l'administration en charge des contrôles sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 8 - CONTRÔLES ET SANCTIONS

ARTICLE 40 : contrôle de l'établissement

Les agents désignés à l'article L415-1 du code de l'environnement pourront procéder au contrôle de l'établissement et constater les infractions au présent arrêté.

Les agents désignés à l'article L221-5 du code rural et de la pêche maritime pourront procéder en tout temps au contrôle des lieux de détention des animaux. Ils pourront procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté ou pour estimer le respect des prescriptions techniques imposées. A la demande du préfet et sous le contrôle d'un agent désigné à l'article L221-5 du code rural et de la pêche maritime, des personnels pourront procéder à tout prélèvement jugé utile, notamment des prélèvements de sang ou de poils, destiné à des analyses permettant d'établir l'origine licite des animaux.

ARTICLE 41 : sanctions

Faute de l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées dans le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les chapitres V et VI du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime, et par le chapitre V du titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement.

TITRE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 42 : recours

La présente autorisation peut faire l'objet de la part du demandeur d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite de ce recours.

Un recours contentieux peut être interjeté auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter d'un refus à l'issue d'un recours gracieux.

ARTICLE 43 : publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Hures-la-Parade et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Hures-la-Parade pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire,
- un extrait de cet arrêté est affiché, de façon visible, à l'entrée de l'établissement,
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 44 : prescriptions antérieures

L'arrêté préfectoral n°2009-363-003 du 29 décembre 2009 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 45 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à l'association pour le cheval de Przewalski TAKH,
- à la sous-préfète de Florac,
- au maire de Hures-la-Parade,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur de l'établissement Parc National des Cévennes,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère

Pour la préfète,
le secrétaire général,

SIGNÉ

Thierry OLIVIER



PREFETE DE LA LOZERE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

**Arrêté n°DDCSPP-SPAE-2020-016-001 en date du 16 janvier 2020
portant appel à candidature pour le mandatement de vétérinaires pour l'exécution de missions
de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole**

*La préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite*

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-8 à L.203-11, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R.231-1-1, D.236-6 à D.236-9 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2018-263-0002 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;

ARRÊTE

Article 1 : Objet du mandat

Un appel à candidature est ouvert pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole dans le département de la Lozère.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique

- des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
- mise en oeuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaires à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires,
 - participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
 - rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

Article 2 : Règlement de consultation

Les modalités du présent appel à candidature sont précisées dans le règlement de consultation présenté en Annexe I, disponible également sur le site Internet de la Préfecture de Lozère.

Article 3 : Dépôt des dossiers de candidature

Les candidatures sont déposées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, comme précisé à la section IX du règlement de consultation présenté en Annexe I

Article 4 : Recevabilité et examen des candidatures

L'examen et l'appréciation des candidatures sont réalisés par le directeur départemental chargé de la protection des populations de la Lozère.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés a été fournis par le candidat.

Les critères de sélection et d'attribution des candidatures sont précisés à la section VII du règlement de consultation présenté en Annexe I.

Article 5 : Résultat de l'appel à candidature

Les postulants sont informés du résultat de l'examen de leur candidature par courrier individuel.

Une convention précisant la durée, les missions, les conditions d'exercice et les conditions de résiliation du mandat est établie avec chaque candidat retenu. Le modèle de convention est présenté en annexe II, disponible également sur le site internet de la préfecture de la Lozère.

La liste des vétérinaires mandatés est publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère.

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental

Jean-Michel POIRSON

ANNEXE I

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

**APPEL A CANDIDATURE POUR LE MANDATEMENT DE VETERINAIRE POUR
L'EXECUTION DE MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'EVALUATION
EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITE PORTANT SUR LA FILIERE APICOLE.**

Section I. — Identification de l'autorité délivrant le mandat :

Nom ou raison sociale de l'autorité délivrant le mandat :

Préfecture de la Lozère

Personne signataire de la convention :

Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Adresse : Cité Administrative- 9, rue des Carmes

Code postal : 48000 MENDE

Pays : France

Section II. — Objet du mandat

1. Objet de l'appel à candidatures : Mandatement de vétérinaire pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche : miel, pollen, propolis, cire),
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

L'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les opérations de police sanitaire doivent être assurées par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les articles L. 203-8, L. 203-9, D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour l'exercice des opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime précisent les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et le contenu de la

convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les opérations de police sanitaire ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

Conformément aux articles L. 203-8 et L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice d'opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole.

2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément à l'article L. 203-9 du code rural de la pêche maritime :

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions du présent arrêté ;
- la recevabilité des candidatures ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère. A cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et la préfète de la Lozère ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole suite à appel à candidatures.

Section III. — Lieux d'exécution

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, la désignation de l'aire géographique d'activité du vétérinaire résulte de l'analyse du besoin de la préfète en matière de police sanitaire dans le ou les domaines objets de la convention.

La zone d'exercice des opérations de police sanitaire demandée est l'ensemble du territoire du département de la Lozère

Section IV. — Caractéristiques principales

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère portent sur les missions listées au point 1 de la section II ci-dessus.

Section V. — Délai d'exécution

Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations la Lozère et le vétérinaire retenu, si celui-ci est titulaire du DIE (diplôme inter-école) « apidologie et pathologie apicole ».

Le mandat est accordé pour une durée de deux années à compter de la signature de la convention entre le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

Section VI. — Modalités essentielles de financement

Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L.203-10 du CRPM. Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à

l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture et celles prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.

Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques, et en application de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales, en cas d'intervention du vétérinaire mandaté dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, **la rémunération des actes vétérinaires sera basée sur un tarif horaire de 6 AMV pour les actes réalisés**. Les déplacements sont indemnisés conformément à l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire.

Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera du montant fixé par la Préfète dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L203-9.

Ces textes sont consultables sur le site internet Légifrance : www.legifrance.gouv.fr

Les éventuelles prestations supplémentaires sont payées directement par le commanditaire au vétérinaire mandaté.

Section VII. — Critères de sélection et d'attribution des candidatures

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission pour laquelle le vétérinaire se sera porté candidat ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

Ainsi, les vétérinaires éligibles pour le présent mandatement doivent être inscrits à l'ordre des vétérinaires français et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIE apidologie – pathologie apicole. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante, permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L.203-9 et l'article D;203-19 du CRPM et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité.

Un vétérinaire titulaire du DIE pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de 5 années. Un vétérinaire qui n'est pas titulaire du DIE apidologie et pathologie des abeilles mais qui dispose d'une compétence apicole acquise via d'autres voies doit joindre les justificatifs pertinents : attestation de stages, de formations, dossier de présentation des activités apicoles menées par le vétérinaire. Ce vétérinaire pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de deux ans. Il est invité à se présenter à la VAE qui sera mise en place sur la base du DIE apidologie – pathologie apicole.

A cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

Section VIII. — Conditions de délai

Aucune date limite de réception des dossiers n'est imposée.

Section IX. — Autres renseignements

1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement lors de toute demande à l'adresse mentionnée en annexe. La demande peut être effectuée :

- par courriel : ddscpp-sape@lozere.gouv.fr;

- par courrier (demande faxée ou postée) comprenant les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, Cité Administrative, 9-rue des Carmes 48000 MENDE
- par télécopie : 04 30 11 10 20
- en personne ou par porteur, dans les créneaux horaires suivants :
 - o le matin entre 9 heures et 12 heures ;
 - o l'après-midi entre 13 heures 30 et 16 heures 30.

2. Contenu du dossier de la consultation :

- le règlement de la consultation ;
- l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- le projet de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des opérations de police sanitaire.

3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier: les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
- soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à l'adresse figurant en annexe dans les créneaux horaires suivants :
 - o le matin entre 9 heures et 12 heures ;
 - o l'après-midi entre 13 heures 30 et 16 heures 30.

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : “ mandat - vétérinaire mandaté en police sanitaire filière apicole“.

4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

4.1. L'enveloppe contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :

Renseignements et documents de présentation du candidat :

Chaque candidat doit présenter un dossier administratif comprenant :

- les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
- son numéro et un justificatif d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en appendice du présent règlement de consultation ;
- une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :

- copie du DIE apidologie et pathologie apicole ;
- copies des attestations de stages, de formation justifiant l'acquisition de compétence en pathologie apicole ;
- curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et en particuliers à la filière apicole;

Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :

- description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies. Le candidat précisera s'il dispose des équipements de protection nécessaire à la visite des colonies ;

Tout autre document que le candidat jugera utile pour motiver sa candidature.

5. Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère
Cité Administrative- 9, rue des Carmes- 48000 MENDE

Correspondant : Dominique AKA

M. : Téléphone : 04 30 11 10 34

Télécopieur : 04 30 11 10 20

Mél : ddcspp-spae@lozere.gouv.fr

Modèle de courrier d'engagement

Je soussigné (e),, vétérinaire à.....,

candidat (e) aux opérations de police sanitaire et de prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime pour la filière apicole:

- m'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;
- certifie avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- m'engage à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- m'engage à rendre compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- m'engage à me soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ou de son représentant.

Fait à..... Le.....

signature

ANNEXE II

MODÈLE DE CONVENTION HOMOLOGUÉE

PREFETE DE LA LOZERE

Convention homologuée relative aux conditions de réalisation des opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités en filière apicole.

Entre :

La préfète, agissant au nom de l'Etat, représentée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,
d'une part,

et

M. _____, vétérinaire, numéro d'inscription à l'ordre est :.....
dont le domicile professionnel administratif est.....,
d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2018-263-0002 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

Il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Article 1 :

La préfète confie au vétérinaire mandaté les opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités apicoles dans le champ et le périmètre d'exercice suivant :

Les missions peuvent être les suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ;
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

pour les animaux vivants des espèces suivantes : *Apis mellifera* ;

pour l'ensemble du territoire du département de la Lozère

Toute évolution du champ et du périmètre d'exercice des opérations de police sanitaire demandée par le vétérinaire mandaté ou la préfète doit faire l'objet d'un avenant à la convention objet du mandat.

Article 2 :

Le vétérinaire mandaté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques ou administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;
- à avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- à rendre compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- à se soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ou de son représentant;
- à ne pas faire obstacle à l'exercice du droit de suivi, contrôle, évaluation et supervision de son activité par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;
- à notifier sans délai au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, les modifications survenant pendant la durée de la convention de mandat et qui se rapportent :
- aux renseignements qu'il a fournis pour répondre aux conditions prévues par la convention;

- de façon générale, à toutes les modifications importantes pouvant influencer sur le déroulement des opérations de police sanitaire.

Article 3 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, s'engage à mettre à disposition du vétérinaire mandaté toute instruction et toute procédure pertinentes et nécessaires à l'exercice des opérations de police sanitaire.

Article 4 :

L'État est responsable des dommages que le vétérinaire mandaté subit ou cause à l'occasion des opérations de police sanitaire entrant dans le champ de la présente convention, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle.

Indépendance et impartialité

Article 5 :

Le vétérinaire mandaté s'engage à alerter le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère de tout changement ou de toute situation nouvelle pouvant, dans le cadre des opérations de police sanitaire, avoir une influence potentielle ou avérée sur son impartialité et son indépendance ou remettre en cause ses principes déontologiques.

Devoir de réserve et confidentialité

Article 6 :

Le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de réserve dans le cadre de la réalisation des opérations de police sanitaire. Le vétérinaire mandaté qui, à l'occasion de ses opérations de police sanitaire a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services de la préfète, s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du vétérinaire mandaté.

Article 7 :

Nonobstant ses obligations déontologiques et ordinales et sauf demande ou autorisation expresse du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de confidentialité concernant les informations qui se rapportent aux exploitations et à leur gestion (y compris l'état sanitaire des animaux et les résultats de laboratoires) où il exerce des opérations de police sanitaire ainsi qu'aux données à caractère personnel ou commercial, dont il prend connaissance dans l'accomplissement des opérations de police sanitaire.

Moyens matériels

Article 8 :

Sauf exceptions déterminées par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,, notamment dans le cas de gestion d'épizooties, vêtements de travail, matériel, équipement, moyens de communication et de transport, outils informatiques, fournitures de bureau et frais d'administration sont entièrement à la charge du vétérinaire mandaté.

Le vétérinaire mandaté dispose :

- des outils informatiques lui permettant de communiquer par voie électronique avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;
- d'un équipement téléphonique mobile ;
- d'un moyen de transport lui permettant de se rendre notamment dans les exploitations au sein desquelles il doit intervenir ;
- d'une tenue protectrice et adaptée lui permettant d'observer les colonies sans risque pour sa sécurité.

Dispositions financières

Article 9 :

Le niveau de rémunération des prestations de police sanitaire est fixé sur la base d'un tarif horaire de 6 AMV pour les actes réalisés. Les déplacements sont indemnisés conformément à l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire.

Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par la Préfète dans le cadre de procédures d'urgences conformément à l'article L203-9 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 :

Le vétérinaire mandaté n'a pas la qualité d'agent public. Les rémunérations perçues au titre des opérations de police sanitaire sont des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

Suivi et contrôle, évaluation et supervision

Article 11 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, est chargé d'assurer le suivi, le contrôle, l'évaluation et la supervision des opérations de police sanitaire du vétérinaire mandaté conformément aux instructions du ministère chargé de l'agriculture.

Article 12 :

Dans le cadre de la convention et de l'exécution des opérations de police sanitaire, le vétérinaire mandaté se soumet à l'ensemble des suivis, contrôles, évaluations et supervisions que souhaite mettre en œuvre le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère.

Résiliation

Article 13 :

La convention devient caduque lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de sa mise en œuvre (inscription auprès de l'ordre des vétérinaires, assurance, autres).

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 14 :

La préfète

peut résilier la convention sans délai si le vétérinaire mandaté :

- subit une suspension d'exercice par l'ordre national des vétérinaires ;
- est condamné pour des faits qui sont passibles d'une peine correctionnelle devenue définitive. En l'absence de peine définitive, la convention peut être suspendue par la préfète.

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 15 :

A tout moment, la convention peut être dénoncée par le préfète avant son terme par lettre recommandée avec accusé réception, si un manquement grave, imputable au vétérinaire mandaté est constaté dans le cadre de la réalisation d'opérations de police sanitaire et, notamment, si :

- le vétérinaire mandaté n'a pas respecté l'un des engagements de l'article 2 de la présente convention ;
- le vétérinaire mandaté s'est livré à des actes frauduleux dans le cadre des opérations de police sanitaire ;
- le vétérinaire mandaté ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure dans un délai fixé par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère. Si à l'issue de ce délai, aucune mesure corrective adéquate n'est mise en place, alors la convention est rompue de fait.

Article 16 :

Le vétérinaire mandaté peut, en cours de convention, demander la résiliation anticipée de la convention. Cette résiliation ne peut intervenir qu'après un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée avec accusé réception, adressé à la préfète.

Si un événement constitutif de force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de ses obligations, le vétérinaire peut demander la résiliation immédiate de son mandat.

Dispositions diverses

Article 17 :

Le terme de la présente convention est fixé à : 5 ans après la signature pour les vétérinaires titulaires du DIE apidologie et pathologie apicole, 2 ans pour les autres.

La présente convention peut être modifiée par avenant, en accord entre les deux parties.

Article 18 :

Cette convention est composée de six pages et contient dix-huit articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux paraphés à chaque page et signés par la préfète ou son représentant, d'une part, et le vétérinaire mandaté, d'autre part.

Un exemplaire est destiné à la préfecture, l'autre au vétérinaire mandaté.

Le

Le vétérinaire mandaté

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental

Dr

Jean-Michel POIRSON



PRÉFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2020-017-001 en date du 17 janvier 2020
attribuant une habilitation sanitaire à Madame LE MAIRE Manon

La préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2018-263-0002 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté n° 2019-343-001 du 06 décembre 2019 de subdélégation de signature de M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame LE MAIRE Manon, docteur vétérinaire, née le 22 décembre 1986.

CONSIDERANT que Madame LE MAIRE Manon, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 01 janvier 2020 pour une durée de cinq ans dans le département de la Lozère et du Gard au docteur vétérinaire LE MAIRE Manon

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : Animaux de compagnie, ruminants et équins.

L'intéressé(e) exerce dans le ressort de la clientèle du Dr DEVIERS Coralie RD 13 48400 BARRE DES CEVENNES.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Madame LE MAIRE Manon, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service santé et protection animales,
environnement

SIGNÉ

Denise COSTES-HENCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Service des politiques sociales et de prévention

**ARRETE N° DDCSPP-PSP-2020-020-001 du 20 janvier 2020
MODIFIANT LES ARRETES N° DDCSPP-PSP-2018-075-004 du 16 mars 2018 et
N° DDCSPP-PSP-2017-353-001 du 19-12-2017
PORTANT APPROBATION DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET
MEDICO-SOCIALE «SERVICES D'ACCUEIL EN MARGERIDE»**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 312-7 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6133-1 – L 6133-5 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale modifiant la convention constitutive du 27 septembre 2016 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PSP-2018-075-004 a été modifié. Le GCSMS « Service d'Accueil en Margeride » initialement constitué par l'Association Bertrand Du Guesclin et l'Association l'Arc en Ciel comprend désormais les membres suivants :

- 1- L'association BERTRAND DU GUESCLIN
dont le siège social est situé avenue du Docteur Adrien Durand Châteauneuf de Randon (48170) ;
- 2- L'association ARC EN CIEL
dont le siège social est situé à La Cure Chaudeyrac (48170) ;

- 3- L'association LES GENETS
dont le siège social est situé à l'Habitarelle Châteauneuf de Randon (48170) ;
- 4- L'association RESIDENCE SAINT NICOLAS
Dont le siège social est situé 5 rue Félix Viallet Langogne (48300) ;
- 5- L'association l'EDUCATION PAR LE TRAVAIL
dont le siège est situé à Saint-Bonnet Laval-Atger (48600).

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PSP-2018-075-004 a été modifié comme suit :

- de mutualiser les ressources humaines des établissements membres et de coordonner l'intervention de personnels salariés ou d'intervenants extérieurs ;
- de contribuer à la professionnalisation des salariés de chacune des structures membres notamment par une mutualisation des actions et des moyens de formation ;
- d'organiser directement ou par convention une veille juridique commune aux établissements ;
- de mutualiser et de gérer des services techniques et logistiques d'intérêt commun, notamment en matière d'entretien des locaux et des équipements comme en matière de transports ;
- de coordonner les politiques d'achats des membres afin d'obtenir des économies d'échelle et d'éviter les redondances inutiles d'équipements ;
- de mutualiser l'utilisation de locaux d'intérêt commun (locaux à usage sportif par exemple) ;
- de participer à tout réseau comme à tout groupement nécessaire à la réalisation de son projet social ;
- de rechercher et développer l'innovation à la performance ;
- de proposer des formations transversales, de sécurité, de gestions pédagogiques, et autres...

A cet effet, le GCSMS pourra conclure tout contrat ou convention nécessaire à la réalisation de son objet social.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

ARTICLE 3 :

Le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale de Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
la directrice adjointe de la cohésion sociale et
protection des populations,

Signé

Cécile GLEYZON



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Service SSA - CCRF

ARRETE n° DDCSPP-SSA-CCRF-2020-021 -001 du 15 janvier 2020
Fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2020

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code des transports ;

VU le Code du commerce, notamment son article L.410-2 ;

VU le Code de la consommation ;

VU la loi 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service fixant ses conditions d'application ;

VU le décret n°78-363 du 13 mars 1978, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les courses de taxis ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SSA-CCRF-016-001 du 16 janvier 2019 fixant les tarifs des courses de taxis pour l'année 2019 dans le département de la Lozère ;

VU le rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SSA-CCRF-016-001 du 16 janvier 2019 fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2019 est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté fixe les tarifs des taxis pour le département de la Lozère pour l'année 2020.

Article 3 – À compter de la publication du présent arrêté, les tarifs **maxima** de transport de personnes sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Prise en charge : **1,82 €**.

*Toutefois pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,30 €**.*

- Heure d'attente ou de marche lente : **20,31 €** (chute de 0,1 € toutes les 17,72 s)

Position	Tarif du kilomètre	Distance parcourue pour une chute de 0,1 €	Lampe extérieure allumée
A	1,06 €	94,33 m	A- Blanche
B	1,59 €	62,89 m	B- Orange
C	2,12 €	47,16 m	C- Bleu
D	3,18 €	31,44 m	D- Verte

⇒ Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif B : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

⇒ Tarif D : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station.

⌚ Les tarifs de jour s'entendent :

de 7 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} avril au 30 septembre,

de 8 H 00 à 19 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

⌚ Les tarifs de nuit s'entendent :

de 19 H 00 à 7 H 00 du 1^{er} avril au 30 septembre,

de 19 H 00 à 8 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mars.

Les tarifs de retour à vide ne peuvent être appliqués que dans les cas de parcours effectués en dehors des limites extérieures de la ville où le véhicule taxi est régulièrement autorisé à stationner. Ces limites sont définies par les panneaux routiers indiquant le nom des communes situés à l'entrée et à la sortie de celles-ci.

Article 4 – **Suppléments tarifaires facultatifs pouvant être mis à la charge du client**

- un supplément de **2 €** pourra être facturé par bagage encombrant ne pouvant être transporté dans le coffre ou dans l'habitacle du taxi et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ou au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente par passager.

- un supplément de **2,50 €** pourra être facturé pour le transport de chaque personne supplémentaire à partir de la cinquième personne, majeure ou mineure.

Une personne handicapée accompagnée par un chien guide ne peut se voir refuser la prise en charge et ne peut faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Article 5 – Majoration tarifaire neige et verglas

- Le tarif par temps de neige et verglas ne devra, en aucun cas, excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

- La pratique du tarif neige-verglas, est applicable aux deux conditions suivantes :

↳ Routes enneigées ou verglacées ;

↳ Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » ;

Une information apposée dans les véhicules, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif lui-même.

Article 6 : Le montant des droits de péage acquittés sur autoroute pourra être réclamé au client sans majoration par l'exploitant du taxi.

Le conducteur peut ne pas emprunter un tronçon à péage même si ce tronçon se trouve sur le chemin le plus court.

Dans le cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon, le taxi devra informer préalablement le client que les frais de péages seront à sa charge; le taxi peut avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage et se faire rembourser par le client en fin de course.

Article 7 – Publicité des prix

Les tarifs et conditions générales en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, le tarif minimum susceptible d'être perçu peut être de **7,30 €*** ».

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

Article 8 – Délivrance de notes

Une note détaillée devra être délivrée au client dans les conditions prévues par les arrêtés du 6 novembre 2015 et 3 octobre 1983, au moment du paiement pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € T.T.C. Pour les courses ne dépassant pas 25 € T.T.C, la délivrance d'une note est facultative, mais doit être remise à la demande du client. Le double de la note doit être conservé par l'exploitant pendant deux ans.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale suivante à laquelle peut être adressée une réclamation :

- f) Le montant de la course minimum ;
 - g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.
- 2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
 - b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Article 9 – La lettre **F de couleur rouge** est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2020.

Un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs à compter de la publication de l'arrêté. Avant cette modification, les chauffeurs peuvent appliquer les nouveaux tarifs en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 10 – Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs affichés dans la limite de ceux fixés par le présent arrêté et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 11 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de l'arrondissement de Florac,
les maires du département,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
le directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Thierry Olivier

SIGNÉ



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-020-0001
portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses
pour le comptage de gibier.

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 428-9 ;
VU l'arrêté du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-281-0001 du 8 octobre 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
VU la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs du 13 janvier 2020 ;
CONSIDÉRANT que les opérations de recensement de gibier contribuent à une gestion rationnelle du gibier ;
CONSIDÉRANT que les opérations de recensement de gibier sont plus efficaces de nuit que de jour ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires de Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 :

Autorisation est accordée de circuler en véhicules motorisés et d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de missions de comptage de gibier par temps de nuit aux personnes suivantes :

- agents du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- agents de l'agence départementale de l'office national des forêts ;
- agents de l'établissement public du parc national des Cévennes ;
- lieutenants de louveterie ;
- gardes chasse particuliers ;
- agents du service technique de la fédération départementale des chasseurs.

Les personnes autorisées peuvent s'adjoindre de 4 aides bénévoles.

Avec délai de 48 heures, les brigades de gendarmerie concernées sont prévenues du déroulement des opérations.

La mise en œuvre et le déroulement des opérations sont de l'entière responsabilité du président de la fédération départementale des chasseurs du département de la Lozère pour les parties de circuits situées à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes et de la directrice du Parc national des Cévennes pour les parties de circuits situées dans le cœur du Parc national des Cévennes.

.../...

Article 2 :

Les opérations ont comme objectif le suivi des populations des espèces Cerf élaphe, Lièvre d'Europe, Renard roux et Chevreuil sur les communes et communes déléguées suivantes :

Causse de Sauveterre

Balsièges, Banassac-Canilhac, Barjac, Brenoux, Saint-Bauzile, La Canourgue, Chanac Cultures, Esclanèdes, Grèzes, Ispagnac, Laval du Tarn, Massegros-Causse-Gorges, Palhers, Saint-Bonnet de Chirac, Gorges du Tarn-Causse, Saint-Saturnin, Les Salelles, La Tieule.

Margeride – Aubrac

Albaret Sainte-Marie, Arzenc d'Apcher, Les Bessons, Blavignac, Peyre en Aubrac, La Fage Saint-Julien, Fournels, Les Monts Verts, Rimeize, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Pierre le Vieux, Termes, La Fage Montivernoux, Saint-Laurent de Veyres, Fontans, Lajo, Les Laubies, Recoules de Fumas, Ribennes, Serverette, Saint-Alban sur Limagnole, Saint-Amans, Saint-Gal, Saint-Denis en Margeride, Sainte-Eulalie, Malzieu Forain, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Privat du Fau, Paulhac en Margeride, Albaret le Comtal, Brion, Chauchailles, Grandvals, Noalhac, Recoules d'Aubrac, Saint-Juéry, Nasbinals, Marchastel.

Causse Méjean

Hures la Parade, La Malène, Montbrun, Le Rozier, Mas Saint-Chély, Saint-Pierre des Tripiers, Vebron, Florac Trois Rivières.

Haut Allier

Chambon le Château, Saint-Symphorien, Saint-Paul le Froid, Grandrieu, Saint-Bonnet Laval, Naussac-Fontanes, Saint-Jean la Fouillouse.

Contreforts de l'Aubrac

Antrenas, Le Buisson, Bourgs sur Colagne, Les Hermaux, Les Salces, Prinsuéjols-Malbouzon, Saint-Germain du Teil, Saint-Laurent de Muret, Saint-Pierre de Nogaret, Trélans.

Charpal

Arzenc de randon, Badaroux, Châteauneuf de Randon, Estables, La Panouse, La Villedieu, Laubert, Le Born, Le Chastel Nouvel, Mende, Pelouse, Rieutort de Randon, Saint-Sauveur de Ginestoux.

Mont Lozère

Altier, Pont de Montvert Sud Mont Lozère, Vialas, Les Bondons, Saint-Etienne du Valdonnez, Lanuéjols, Mont Lozère Goulet, Cubières, Cubiérettes, Pourcharesses.

Aigoual

Meyrueis, Rousses, Fraissinet de Fourques, Gatuzières, Bassurels.

Cévennes

Cassagnas, Bédouès-Cocurès, Barre des Cévennes, Cans en Cévennes, Saint-André de Lancize, Saint-Privat de Vallongue.

Article 3 :

Les opérations sont autorisées de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2020.

.../...

Article 4 :

Des bilans seront présentés au directeur départemental des territoires :

- un bilan intermédiaire avant le 31 mai 2020 ;
- un bilan final avant le 31 janvier 2020.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRETE n° DDT-SAL-2020-021-0001 du 21 janvier 2020
portant Autorisation de démolir des logements locatifs sociaux
« Immeuble Bellevue 4 » à Saint Chély d'Apcher
(16 logements collectifs)**

La Préfète de la Lozère
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.443-15-1 relatif à la démolition de logements sociaux,

VU les circulaires du ministre du logement n°98-96 du 22 octobre 1998 et n°2001-77 du 15 novembre 2001,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère,

VU la délibération du conseil d'administration de la SA d'HLM Lozère Habitations du 9 septembre 2019 décidant la démolition de l'immeuble « Bellevue 4 » à Saint Chély d'Apcher (16 logements sociaux),

VU la délibération de la commune de Saint Chély d'Apcher du 13 décembre 2019 (commune d'implantation) donnant son accord préalable,

VU la demande d'autorisation de démolir présentée par la SA d'HLM Lozère Habitations le 7 octobre 2019,

Considérant :

- l'ancienneté et l'inadaptation au marché de cet immeuble vacant,
- l'absence de capital restant dû sur cette opération,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SA d'HLM Lozère Habitations est autorisée à démolir l'immeuble N° 4 sis « Bellevue » à Saint Chély d'Apcher (16 logements locatifs sociaux).

ARTICLE 2:

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir au préalable les autorisations éventuellement nécessaires au regard de la réglementation non visées par la présente décision.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire Général

Signé

Thierry Olivier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

ARRETE n° DDT-SAL-2020-021-0002 du 21 janvier 2020
portant Autorisation de démolir des logements locatifs sociaux
« Immeuble La Combette » à Chambon le Château, commune de Bel-Air-Val-d'Ance
(13 logements collectifs)

La Préfète de la Lozère
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.443-15-1 relatif à la démolition de logements sociaux,

VU les circulaires du ministre du logement n°98-96 du 22 octobre 1998 et n°2001-77 du 15 novembre 2001,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère,

VU la délibération du conseil d'administration de la SA d'HLM Lozère Habitations du 9 septembre 2019 décidant la démolition de l'immeuble « La Combette » à Chambon le Château (13 logements sociaux),

VU la délibération de la commune de Bel-Air-Val-d'Ance du 17 décembre 2019 (commune d'implantation) donnant son accord préalable,

VU la demande d'autorisation de démolir présentée par la SA d'HLM Lozère Habitations le 7 octobre 2019,

Considérant :

- l'ancienneté et l'inadaptation au marché de cet immeuble vacant,
- l'absence de capital restant dû sur cette opération,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SA d'HLM Lozère Habitations est autorisée à démolir l'immeuble sis « La Combette » à Chambon le Château (13 logements locatifs sociaux).

ARTICLE 2:

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir au préalable les autorisations éventuellement nécessaires au regard de la réglementation non visées par la présente décision.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire Général

Signé

Thierry Olivier

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-023-0001 du 23 janvier 2020
portant autorisation de lâcher de sangliers dans l'enclos cynégétique "Le Pin Haut"
Commune de Laval du Tarn

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.424-2, L.424-3, L.424-8, L.424-11, L.424-12 et R.424-21 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-281-0001 du 8 octobre 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- CONSIDÉRANT** la demande reçue le 14 janvier 2020 de M. Alain Blanc - Perrières - 48500 Laval du Tarn pour autorisation de lâcher de sangliers dans un enclos cynégétique dont la clôture fait obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;
- CONSIDÉRANT** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- CONSIDÉRANT** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation de lâchers

L'autorisation de lâcher deux sangliers mâles (*Sus Scrofa*) dans un enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier, est accordée à M. Alain Blanc - Perrières - 48500 Laval du Tarn.

L'enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier, d'une superficie d'environ 25 hectares, est situé sur les parcelles 131, 132, 133, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205 et 206 de la section F, commune de Laval du Tarn.

Le nombre total de sangliers présents à l'intérieur de l'enclos est limité à deux.

Cette autorisation est individuelle et incessible.

Article 2 – Prescriptions

Le service départemental de l'office français de la biodiversité est informé des dates et de heures de lâchers et de prélèvements des animaux.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

L'absence de communication pourra entraîner un refus d'autorisation ultérieure.

.../...

Les animaux licitement tués à l'intérieur de l'enclos sont, conformément à l'article R 424-21 du code de l'environnement, munis d'un dispositif de marquage du modèle prévu à l'article R 425-10 du même code et délivré par la fédération départementale des chasseurs. Une attestation de marquage est à fournir à la direction départementale des territoires lors du renouvellement d'une demande d'autorisation de lâcher.

Article 3 – Modalités.

1° Espèce sanglier (*Sus scrofa*) :

Les animaux sont caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes.

Les animaux ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ont fait l'objet du dépistage de cette maladie, le résultat devant être négatif.

Les animaux ne peuvent pas provenir de départements ou de pays où la peste porcine est mise en évidence.

2° Provenance :

Les deux sangliers mâles sont uniquement fournis par l'établissement d'élevage de la SCEA Les Cailloux, immatriculé n° 48-106 dans le département de la Lozère, ouvert selon l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-337-0001 du 3 décembre 2018.

3° Lieu de lâcher :

Les deux sangliers mâles sont relâchés uniquement dans le périmètre de l'enclos délimité sur le plan de situation annexé.

4° Période :

De la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 – Responsabilité.

Monsieur Alain Blanc est garant de la conformité d'étanchéité de l'enclos suivant le type de clôture prescrit par l'article L.424.3 du code de l'environnement.

Tout dégât extérieur à la propriété, causé par des sangliers échappés, lui sera imputable.

Article 5 – Recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie de la 7^{ème} circonscription, le maire de Laval du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Laval du Tarn.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-024-0001 du 24 janvier 2020

autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du sanglier
sur le territoire des communes et des communes déléguées de Marvejols, Barjac, Balsièges, Grèzes, Bourgs
sur Colagne, Chanac, Auxillac, Les Salelles, Lachamp et Saint-Sauveur de Peyre

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
 - VU l'arrêté n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-281-0001 du 8 octobre 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
 - VU la demande présentée le 15 janvier 2020 par M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère ;
 - VU l'accord de l'ensemble des propriétaires, détenteurs du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère (AFACCC48), dont l'adresse du siège social est "fédération des chasseurs de la Lozère - route du chapitre - 48000 Mende", est autorisé à organiser un concours de meutes sur la voie naturelle du sanglier les 8 et 9 février 2020 sur le territoire des communes et des communes déléguées de Marvejols, Barjac, Balsièges, Grèzes, Bourgs sur Colagne, Chanac, Auxillac, Les Salelles, Lachamp et Saint-Sauveur de Peyre, où l'accord des détenteurs du droit de chasse a été obtenu.

Article 2 :

La manifestation prévoit la participation de 10 meutes d'une dizaine de chiens de races différentes.

Article 3 :

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur doit fournir les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Cité administrative, 9 rue des Carmes - BP 134 - 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

.../...

Article 4 :

La manifestation ne peut donner lieu à la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

Article 5 :

L'association organisatrice devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} circonscriptions ainsi que les maires des communes et des communes déléguées de Marvejols, Barjac, Balsièges, Grèzes, Bourgs sur Colagne, Chanac, Auxillac, Les Salelles, Lachamp et Saint-Sauveur de Peyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2020-029-0003 du 29 janvier 2020

**portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)
du programme "Agir pour la Sécurité Routière"**

**La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite.**

- VU** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- VU** la lettre du Délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004 portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- SUR** proposition de Madame la directrice des services du cabinet, chef de projet sécurité routière ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées dans les fonctions d'Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) pour l'année 2020 :

- | | |
|-------------------|--|
| - AMORIM Audrey | Agent Préfecture |
| - BESSIERES Henri | Agent Service Départemental d'incendie et de secours |
| - CLADEL Aline | Agent Direction Départemental de Territoires |
| - GLEIZE Patrice | Agent technique - Conseil Départemental |
| - LAROCHE Anne | Retraitée |
| - RICHARD Serge | Agent Direction Départemental de Territoires |

.../...

ARTICLE 2 : Les intervenants départementaux de sécurité routière exercent leur activité sous l'autorité de la Directrice des services du cabinet de la Préfecture, Chef de projet sécurité routière. Leur principale mission consiste en la réalisation d'actions de prévention proposées par le coordinateur départemental sécurité routière en fonction des enjeux spécifiques du département. Ils interviennent uniquement en application d'un ordre de missions émanant de la Préfecture.

ARTICLE 3 : A l'initiative du responsable de la coordination sécurité routière, les IDSR sont réunis tous les ans pour dresser le bilan des actions engagées et débattre du fonctionnement du programme.

ARTICLE 4 : La fonction d'intervenant ne fait l'objet d'aucune rémunération ou vacation par l'État, sauf pour le remboursement des frais de déplacements et de restauration occasionnés par une intervention.

ARTICLE 5 : Des matériels d'information et des outils pédagogiques permettant la sensibilisation du public à la sécurité routière sont mis à la disposition des intervenants par la coordination départementale sécurité routière.

ARTICLE 6 : L'IDSR est pris en charge par l'État lorsqu'il exécute sa mission pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette prise en charge est valable pour les agents de l'État et tous les autres intervenants, qui sont, dès leur nomination par arrêté préfectoral, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

ARTICLE 7 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation
La Directrice des Services du Cabinet

Signé

Sophie BOUDOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2020-030-0001 du 30 janvier 2020
portant autorisation de lâcher de sangliers dans un enclos cynégétique
commune de Gorges du Tarn-Causse

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L. 424-2, L. 424-3, L. 424-8, L. 424-11, L. 424-12 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-332-0001 du 28 novembre 2019 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier N° 48-902 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-281-0001 du 8 octobre 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- CONSIDÉRANT** la demande du 17 janvier 2020 de M. Sylvain CANONGE pour autorisation de lâcher de sangliers dans un enclos cynégétique dont la clôture fait obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lâcher dix sangliers (*Sus Scrofa*) au cours de l'année 2020 dans un enclos cynégétique, est accordée à M. Sylvain CANONGE.

L'enclos cynégétique d'une superficie de 70 hectares est situé au lieu-dit Chambalon, commune déléguée de Montbrun. Il ne doit pas accueillir, simultanément, plus de 1 sanglier à l'hectare, soit 7 sangliers. Dans le cas contraire il sera considéré comme un établissement d'élevage.

Article 2

Le service départemental de l'office français de la biodiversité est informé des dates et des heures de lâchers des animaux.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

L'absence de communication pourra entraîner un refus d'autorisation ultérieure.

.../...

Les animaux licitement tués à l'intérieur de l'enclos sont, conformément à l'article R 424-21 du code de l'environnement, munis d'un dispositif de marquage du modèle prévu à l'article R 425-10 du même code et délivré par la fédération départementale des chasseurs. Une attestation de marquage est à fournir à la direction départementale des territoires lors du renouvellement d'une demande d'autorisation de lâcher.

Article 3

1° Espèce sanglier (*Sus scrofa*) :

- ✓ Les animaux sont caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes.
- ✓ Les animaux ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ont fait l'objet du dépistage de cette maladie, le résultat devant être négatif.
- ✓ Les animaux ne peuvent pas provenir de départements ou de pays où la peste porcine est mise en évidence.

2° Provenance :

Les sangliers sont uniquement fournis par l'établissement d'élevage immatriculé n° 48-902 dans le département de la Lozère, ouvert selon l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-332-0001 du 28 novembre 2019.

3° Lieu de lâcher :

Les dix sangliers sont relâchés uniquement dans le périmètre de l'enclos cynégétique. Plusieurs lâchers peuvent s'effectuer durant le temps de validité du présent arrêté, dans le respect des quotas autorisés à l'article 1 et conformément aux prescriptions définies à l'article 2.

Article 4

Monsieur Sylvain CANONGE est garant de la conformité d'étanchéité de l'enclos suivant le type de clôture prescrit par l'article L.424.3 du code de l'environnement.

Tout dégât extérieur à la propriété, causé par des sangliers échappés, lui sera imputable.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription, le maire de Gorges du Tarn-Causse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour le directeur et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2020-031-0001 du 31 janvier 2020

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 030 19 A 0001
Demandeur : Auberge de Langlade représentée par Monsieur Norbert POURCHER –
Langlade, 48000 BRENOUX
Lieu des travaux : Auberge de Langlade – Langlade, 48000 BRENOUX
Classement : Type N de 5^{ème} catégorie
Siret/Siren : 214 800 302 00017
*Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées* : 23 janvier 2020

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU le décret N° 2019-1376 du 16 décembre 2019 modifiant l'article R111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation, partie 1 - 4 portant sur la pérennité des dérogations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-346-002 du 12 décembre 2019 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 15 octobre 2019, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'AT 048 030 19 A 0001 en date du 25 novembre 2019 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5° catégorie avec demande d'une dérogation concernant l'impossibilité de rendre accessible aux UFR (Utilisateur Fauteuil Roulant) l'accès à l'établissement du fait de la configuration des lieux ;

VU l'avis favorable en date du 23 janvier 2020 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation sur l'impossibilité technique de pouvoir rendre accessible aux UFR l'accès à l'établissement résultant de l'environnement du bâtiment, différence de niveau trop importante entre la rue et la terrasse ainsi que le peu d'espace disponible.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation concernant l'impossibilité de rendre accessible aux UFR l'accès à l'établissement est approuvée au motif de l'impossibilité technique.

Article 2 - Le demandeur est informé que le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet.

Article 3 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 - Le directeur départemental des territoires et le maire de BRENOUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par délégation,

Signé

Xavier GANDON



PREFETE DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

**Bureau de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-BCPPAT-2020-023-007 du 23 janvier 2020

portant retrait de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-013-003 du 13 janvier 2020

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n°90-1713 du 3 décembre 1990 autorisant la société COLAS à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune d'Esclanèdes

LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
 - VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.242-1 et suivants
 - VU** l'arrêté préfectoral n°90-1713 du 3 décembre 1990 autorisant la société Lozère Enrobés à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune d'Esclanèdes ;
 - VU** le courrier du 11 mai 2016 informant du changement d'exploitant de la centrale d'enrobage, la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne succédant à la société Lozère Enrobés ;
 - VU** le courrier de la société COLAS du 11 mai 2016 qui sollicite le bénéfice d'antériorité au titre des rubriques 4801 et 4734, suite à la création des rubriques 4XXX par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-013-003 du 13 janvier 2020 ;
- Considérant** que la procédure prévue à l'article R181-45 du code de l'environnement n'a pas été entièrement respectée ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-013-003 du 13 janvier 2020, complémentaire à l'arrêté préfectoral n°90-1713 du 3 décembre 1990 autorisant la société COLAS à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune d'Esclanèdes est retiré.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie d'Esclanède, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire d'Esclanède.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Il sera affiché sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Colas.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire d'Esclanèdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLAS, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 23 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE
Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE n° PREF-BER2020-028-006 du 28 janvier 2020

Élections municipales et communautaires 2020

Commission de propagande

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Électoral,
- VU** le décret n° 2019-928 du 04 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.
- VU** l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES en date du 02 décembre 2019,
- VU** la désignation de Madame la directrice départementale de la Poste en date du 04 décembre 2019,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Pour les élections municipales des **communes de 2500 habitants et plus**, une commission de propagande est instituée et composée comme suit :

Présidente :

- **Mme Anne DELIGNY**, Présidente du Tribunal Judiciaire de MENDE,

Suppléant : *M. Claude CLAVEL, Magistrat honoraire.*

../...

Membres :

- **M. Nicolas PERON**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, désigné par la préfète,
- **M. Jean Paul SARTRE**, responsable de la distribution du centre courrier à la Poste de Mende.

Suppléante : Mme Nicole SAINT LEGER

Secrétaire :

- **M. Gilbert BLANC**, Chef du bureau des élections et de la réglementation, désigné par la préfète.

ARTICLE 2 - En accord avec la présidente, la commission de propagande siégera à la préfecture de la Lozère - Faubourg Montbel – 48000 Mende.

ARTICLE 3 - Les candidats des listes qui ont le droit de bénéficier du concours de la commission de propagande (communes de 2500 habitants ou plus) ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 4 - Le rôle de la commission de propagande est le suivant :

a) contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote

La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

. des bulletins de vote aux prescriptions des articles R.30 (taille, grammage et format paysage) et R.117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin)

. des circulaires aux dispositions des articles R.27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R.29 (taille et le grammage)

b) remise des documents électoraux :

Chaque liste désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre en nombre suffisant, les exemplaires imprimés des circulaires et des bulletins de vote à la présidente de la commission au plus tard :

- le **mercredi 04 mars 2020** à 12 h pour le 1^{er} tour
- le **mercredi 18 mars 2020** à 12 h pour le second tour, s'il y a lieu.

c) envoi des documents électoraux aux électeurs et aux mairies

La commission est chargée des opérations suivantes, prescrites par l'article R.34 :

- faire procéder au libellé du matériel d'envoi aux électeurs,
- adresser, **au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le premier tour et, le cas échéant, le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour**, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste,
- envoyer dans chaque mairie, **au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le premier tour et, le cas échéant, le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour**, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

ARRETE n° PREF-BCPPAT2020-028-008 du 28 janvier 2020
portant délégation spéciale de signature aux fonctionnaires de la préfecture à l'occasion des
déclarations de candidatures aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code électoral et notamment ses articles L. 255-4 et L. 267.
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral.
VU le décret n° 2019-928 du 04 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.
VU le décret n° 2013-938 portant application de la loi sus-visée.
VU L'arrêté préfectoral n° PREF-BER2020-023-006 du 23 janvier 2020 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 15 et 22 mars 2020.
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Délégation spéciale de signature est donnée aux fonctionnaires de la préfecture, dont les noms figurent à l'article 2 du présent arrêté, à l'effet de délivrer, pour les élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 15 et 22 mars 2020 :

- les reçus de dépôt,
- les récépissés de déclaration de candidatures,
- les refus de délivrance de récépissés de déclaration de candidatures.

ARTICLE 2 - Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1^{er} sont :

Arrondissement de Mende :

- M. Nicolas PERON, directeur,
- M. Gilbert BLANC, attaché d'administration,
- Mme Clémence GELLY, secrétaire administrative,
- M. Laurent VAYSSIER, attaché principal d'administration,
- M. Jérôme PORTAL, attaché principal d'administration.

../...

Arrondissement de Florac :

- Mme Chloé DEMEULENAERE, sous-préfète de Florac,
- Mme Réjane PINTARD, attachée hors classe, secrétaire générale de la sous-préfecture,
- M. Stéphane FRANCHI, attaché d'administration,
- Mme Valérie COLLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, les fonctionnaires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

Signé

Christine WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE**

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2020-028-009 du 28 janvier 2020

mettant en demeure la SAS SEVIGNE INDUSTRIE, représentée par son président M. Marc SEVIGNE
de procéder à la remise en état finale de la carrière située au lieu-dit « Roumardiès »,
sur la commune de Saint-Bonnet-de-Chirac,
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L., L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 514-7 et R.512-39-1 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2510-1 soumettant à autorisation préfectorale l'exploitation de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 89-1851 du 5 décembre 1989 autorisant pour une durée de 30 ans l'exploitation de la carrière située au lieu-dit «Roumardiès », sur la commune de Saint-Bonnet-de-Chirac et notamment son article 4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-395 du 18 mars 1999 de changement d'exploitant et de modification des tonnages annuels extraits;
- Vu** l'acte de cautionnement solidaire n°6 (contrat n°528954/553003) modifié par lettre avenant du 22 mai 2019 pour un montant garanti de 222 077,00 € établi le 7 février 2017 entre ATRADIUS et la SAS SEVIGNE INDUSTRIE, expirant au 5 juin 2020 ;
- Vu** le courrier de la DREAL du 9 janvier 2019 rappelant, entre autres, à la SAS SEVIGNE INDUSTRIE la situation administrative de la carrière du Roumardiès ;
- Vu** le courrier du 4 juin 2019 de M. Didier SERIEYSSOL, directeur technique de la SAS SEVIGNE INDUSTRIE déclarant à Madame la préfète la fin d'exploitation de ladite carrière et l'informant de l'engagement de la remise en état et de l'intention d'entreprendre les démarches pour l'élaboration

d'un dossier en vue de la destination future du site en tant qu'installation de stockage de déchets inertes ;

- Vu** le courrier en réponse du 7 juin 2019 de la préfecture accusant réception de la déclaration de fin d'extraction ;
- Vu** le courrier du 28 novembre 2019 de M. Didier SERIEYSSOL, directeur Technique de la SAS SEVIGNE INDUSTRIE transmettant à Madame la préfète le dossier de déclaration de travaux ;
- Vu** le courriel en réponse du 9 décembre 2019 de la préfecture accusant réception du dossier de déclaration de travaux ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 décembre 2019 établi à la suite de la visite d'inspection du 19 décembre 2019 ;

Considérant que lors de sa visite d'inspection du 19 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la remise en état réalisée n'est que partiellement conforme aux règles générales de mise en sécurité et de remise en état fixées à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières susvisé et aux règles particulières fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-1851 du 5 décembre 1989 susvisé ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 89-1851 du 5 décembre 1989 autorisant pour une durée de 30 ans l'exploitation de la carrière située au lieu-dit «Roumardiès », sur la commune de Saint-Bonnet-de-Chirac susvisé, fixe explicitement les opérations de remise en état ;

Considérant que le dossier de cessation d'activité transmis à madame la préfète par courrier susvisé du 28 novembre 2019 ne comprend pas la totalité des pièces permettant d'apprécier que les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont pris en compte ;

Considérant que la situation actuelle du site ne permet pas de garantir la protection des intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de sécurité publique et des paysages ;

Considérant que face à ce constat, il est impératif d'imposer une échéance rapprochée pour la remise en état effective de la carrière conforme aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1989 et de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la s SAS SEVIGNE INDUSTRIE de respecter les prescriptions dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1989 et de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la SAS SEVIGNE INDUSTRIE, représentée par son président M. Marc SEVIGNE, a été informée des dispositions du présent arrêté et placée en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La SAS SEVIGNE INDUSTRIE, représentée par son président M. Marc SEVIGNE, domiciliée zone artisanale, La Borie Sèche, 12520 Aguessac, ci-après désigné l'exploitant, est mise en demeure l de :

de respecter les prescriptions fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 89-1851 du 5 décembre 1989 susvisé ainsi que les dispositions fixées à l'article 12.2. « remise en état » de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé pour procéder à la remise en état de la carrière a carrière à ciel ouvert de roche massive qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Chirac, au lieu-dit « Roumardiès » :

1- sous un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

en transmettant un dossier de cessation d'activité actualisé à minima en y :

- intégrant un plan cadastral actualisé ;
- précisant l'usage actuel des parcelles autres que la parcelle n° 472 (anciennement n° 273), y compris celle sur laquelle est implanté un bassin de décantation ;
- précisant si, hormis la parcelle n° 472, d'autres parcelles ont fait l'objet d'extraction, comme peut le laisser supposer la vue aérienne de 2008 mentionnée supra ;
- indiquant les caractéristiques du poste transformateur (année de fabrication) et le cas échéant s'il contient des PCB (alinéa 2 de l'article R. 543-25 du code de l'environnement), le mode de traitement conformément à l'article R. 543-33 du code de l'environnement.

2- avant le 1^{er} juillet 2020

en transmettant à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de l'inspection de récolement, un dossier de remise en état justifiant que la totalité des opérations prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1989 et de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 2014 précités et reprises dans le dossier de cessation d'activité mentionnée au 1 supra a été réalisé et pris en compte et en y joignant un plan topographique démontrant notamment le respect des pentes des fronts de taille

Article 2 : Pénalités

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées conformément à l'article L.173-1 II 5^{ème} qui stipule : « ...Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation ...d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative... », il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Diffusion

Une copie certifiée conforme du présent arrêté est adressée au maire de la commune de Saint-Bonnet-de-Chirac.

Article 5 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le maire de la commune de Saint-Bonnet-de-Chirac et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié à l'exploitant.

Fait à Mende le 28 janvier 2020

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE
Thierry OLIVIER

PREFETE DE LA LOZERE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Montpellier
DEC/DEA/MCV/2019.178

ARRETE PREFECTORAL du 18 octobre 2019

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité
- réhabilitation de la ligne aérienne 63 kV MARGERIDE - SAINT SAUVEUR : remplacement du
pylône n° 67**

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage adressé par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), le 22 mai 2019, relatif aux travaux de réhabilitation de la ligne aérienne 63 kV Margeride – Saint Sauveur - remplacement du pylône n° 67 ;

Vu l'arrêté n° PREF-BCPPAT2019-219-002 du 7 août 2019 de la Préfète de la Lozère donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 4 septembre 2019 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la Dreal Occitanie pour le département de la Lozère ;

Vu la consultation du maire, des gestionnaires des domaines publics et des services intéressés ouverte le 22 mai 2019 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu la prolongation du délai d'instruction du 24 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Parc Naturel Régional de l'Aubrac du 8 octobre 2019 ;

Vu les réponses apportées par RTE le 16 octobre 2019 et les engagements pris notamment en ce qui concerne l'intégration paysagère des nouveaux pylônes dont le n°67 ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par le maire, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux de réhabilitation de la ligne aérienne 63 kV Margeride – Saint Sauveur - remplacement du pylône n° 67-, sont approuvés tels que présentés dans le dossier adressé par RTE, le 22 mai 2019.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans la commune concernée par les travaux.

ARTICLE 5 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs, de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Peyre en Aubrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour la Préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air,

Signé

Clair BASTY



DECISION

MAC/MBA
N°2020/48/04

Date de Diffusion
20/01/2020

Page 1/1

La Directrice du Centre Hospitalier François Tosquelles, EPSM de Lozère,

DECIDE

De donner délégation aux agents du CHFT cités ci-dessous, dans le cadre exclusif de leurs astreintes en Garde Administrative établies selon le tableau mensuel, pour la signature des décisions concernant :

- l'admission, le maintien, la levée, la réintégration, la sortie accompagnée de moins de 12h ou la mise en programme de soins pour les patients hospitalisés en SPDT, SPDTU, SPPI.

Ces décisions seront établies selon la réglementation en vigueur et sur les modèles de décisions prévues à cet effet.

Nom	Signature
Christophe GHIO, Directeur-Adjoint	
Stéphan FLAVIER, Coordonnateur Général des Soins – Directeur des Soins par intérim	
Anne-Sophie GRAS, Attachée d'Administration Hospitalière	
Aline BLANC, Attachée d'Administration Hospitalière	
Pierre ANDRIEUX, Attaché d'Administration Hospitalière	
Djemel TAIBI, Technicien Supérieur Hospitalier	
Jérôme HERMANTIER, Cadre Supérieur de Santé	

La Directrice,

Marie-Annick COLLIN



	DECISION		
	Identifiant MAC/AB N°2020-48-01	Date de diffusion 06/01/2020	Page 1/1

Le Directeur du Groupement d'Intérêt Public Aubrac Gévaudan

VU

- L'Article 13 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Aubrac Gévaudan.
- La délibération n° 26/05/2018 désignant Mme Marie-Annick COLLIN, Directrice du Groupement d'Intérêt Public Aubrac Gévaudan.

DECIDE

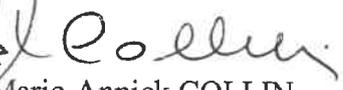
Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Annick COLLIN, Directrice, la délégation est donnée à Madame Aline BLANC, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable de la Direction des finances au Centre Hospitalier François Tosquelles de signer :

- Les mandats de dépenses
- Les titres de recettes
- Les pièces comptables justificatives
- Toute pièce administrative courante

Article 2 : En l'absence de Mme Marie-Annick COLLIN et de Madame Aline BLANC, les mêmes pouvoirs que ceux écrits à l'Article 1 sont accordés à M. Pierre ANDRIEUX, Attaché d'Administration Hospitalière Responsable de la Direction des achats et de la logistique au Centre Hospitalier François Tosquelles.

Madame Aline BLANC Attachée d'Administration Hospitalière Direction des finances	
Monsieur Pierre ANDRIEUX Attaché d'Administration Hospitalière Direction des services économiques	



La Directrice du GIP AG,

 Marie-Annick COLLIN

Dépôt de cette décision est fait au registre départemental des actes administratifs.

	DECISION		
	Identifiant MAC/AB n°2020-48-02	Date de diffusion 06/01/2020	Page 1/1

Le Directeur du Groupement d'Intérêt Public Aubrac Gévaudan

VU

- L'Article 13 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Aubrac Gévaudan.
- La délibération n° 26/05/2018 désignant Mme Marie-Annick COLLIN, Directrice du Groupement d'Intérêt Public Aubrac Gévaudan.

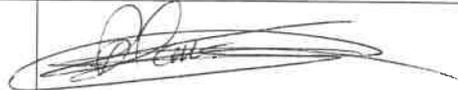
DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Annick COLLIN, Directrice, la délégation est donnée à M. Pierre ANDRIEUX, Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable de la Direction des achats et de la logistique au Centre Hospitalier François Tosquelles de signer :

- Les engagements de dépenses d'exploitation
- Les engagements de dépenses d'investissements

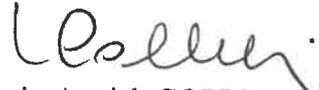
A l'exclusion de la signature des marchés publics.

Article 2 : En l'absence de Mme Marie-Annick COLLIN et de M. Pierre ANDRIEUX, les mêmes pouvoirs que ceux écrits à l'Article 1 sont accordés à Madame Aline BLANC Attachée d'Administration Hospitalière Responsable de la Direction des finances au Centre Hospitalier François Tosquelles.

Monsieur Pierre ANDRIEUX Attachée d'Administration Hospitalière Direction des services économiques	
Madame Aline BLANC Attaché d'Administration Hospitalière Direction des finances	



La Directrice du GIPAG,


Marie-Annick COLLIN.

Dépôt de cette décision est fait au registre départemental des actes administratifs.

DECISION DS-2020-01-001

Objet : Délégation particulière de signature pour les EHPAD Chaldecoste et de la Randonneraie de l'HOPITAL LOZERE et pour l'EHPAD St-Jacques du CH de Marvejols.

Le Directeur de l'Hôpital Lozère, en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort,

- VU *le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;*
- VU *la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*
- VU *l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;*
- VU *l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;*
- VU *le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 9 ;*
- VU *le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;*
- VU *le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;*
- VU *l'arrêté du CNG du 12 avril 2019, nommant Monsieur Jean-Claude LUCENO, Directeur de l'Hôpital Lozère en direction commune avec les centres hospitaliers de Marvejols et de Florac ainsi que les EHPAD du Bleymard et de Villefort à compter du 1^{er} juin 2019 ;*
- VU *le recrutement de Madame Magali BROUGNOUNESQUE, en date du 19 septembre 2016, en tant qu'attachée d'administration hospitalière, directrice déléguée du site de Marvejols - hôpital Lozère, site du Gévaudan et centre hospitalier de Marvejols ;*
- VU *le recrutement par le CH de Marvejols de Madame Sandra MAUREL, en date du 3 février 2020, en tant que directrice de la filière gériatrique ;*
- VU *la décision DS/2019/06/009 du 1^{er} juin 2019 portant décision de délégation de signature aux EHPAD de Chaldecoste et de la Randonneraie de l'Hôpital Lozère.*

DECIDE

Article 1 :

La présente décision abroge la décision de délégation de signature susmentionnée et prend effet le 1^{er} février 2020.

Article 2 :

Une délégation est donnée à **Madame Sandra MAUREL**, Directrice des EHPAD de Chaldecoste, de la Randonneraie et de St Jacques à l'effet de signer les courriers relatifs aux relations avec les résidents, à leurs familles ou à leurs ayants-droits et représentants, aux médecins traitants, les contrats de séjours des résidents ainsi que les dossiers de demandes de prestations ou d'aide sociale.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Sandra MAUREL**:

- les notes de service
- les contrats de travail
- les marchés
- les conventions
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, à la Caisse Commune de Sécurité Sociale
- les dépenses d'investissement (engagement)

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandra MAUREL**, Directrice des EHPAD de Chaldecoste, de la Randonneraie et de St Jacques, une délégation particulière est donnée à **Madame Magali BROUGNOUNESQUE**, Directrice déléguée chargée du site Gévaudan et du CH de Marvejols, aux fins de signer les mêmes documents.

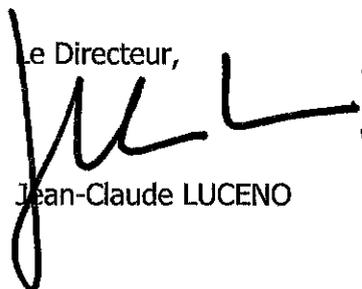
Article 3 :

Madame Sandra MAUREL et **Madame Magali BROUGNOUNESQUE** sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de l'Hôpital Lozère
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance du CH de Marvejols
- Monsieur le Trésorier de Mende
- Monsieur le Trésorier de Marvejols
- Monsieur le Délégué Territorial de l'A.R.S.
- Monsieur le Préfet (Recueil des Actes Administratifs)

Fait à Mende, le 27 janvier 2020.

Le Directeur,



Jean-Claude LUCENO

